État des lieux 2013
du district hydrographique de la Réunion

Chapitre 6
Registre des Zones Protégées

Secrétariat du Comité de Bassin
12 allée de la Forêt – Parc de la Providence – 97400 Saint-Denis
Téléphone : 02 62 94 72 42 – Télécopie : 02 62 94 72 55
Courriel : comitedebassin.reunion@developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

1 Préambule.....2

2 Les zones protégées à La Réunion.....3

3 Captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, d'un débit supérieur à 10 m3/j ou desservant plus de 50 personnes.....4

4 Les eaux de baignade.....9

5. Les zones sensibles.....14

6. Les zones vulnérables.....15

7. Autres zones de protection.....16

1 Préambule

La Directive Cadre sur l'Eau demande l'élaboration d'un registre regroupant tous les zonages concernés par des dispositions relevant d'une législation européenne.

Le contenu du registre des zones protégées est précisé aux articles 6 et 7 et à l'annexe IV de cette directive :

- ✓ La liste des masses d'eau alimentant les captages d'alimentation en eau potable de plus de 10 m^3/j ou desservant plus de 50 personnes;
- ✓ Les eaux de plaisance y compris les eaux de baignades ;
- ✓ Un registre de protection des habitats et des espèces comprenant les zones conchylicoles, les zones Natura 2000 et les cours d'eau désignés au titre de la directive vie piscicole ;
- ✓ Les zones sensibles
- ✓ Les zones vulnérables.

Les objectifs applicables dans les zones protégées sont d'une part les objectifs spécifiques définis par le texte communautaire en vertu duquel la zone ou la masse d'eau a été intégrée dans le registre des zones protégées, d'autre part les objectifs généraux de la directive cadre sur l'eau.

2
Les zones protégées à La Réunion

Le registre des zones protégées vise à répertorier des zonages désignés au titre de certaines réglementations européennes. Compte tenu de la localisation et de l'environnement spécifique des départements et territoires d'outre-mer, il s'avère nécessaire de préciser la spécificité de la mise en œuvre de ces réglementations sur ces espaces ultra-marins.

Ainsi, certaines directives européennes ne sont pas applicables dans les DOM-TOM, et notamment les directives 92/43/CEE du 22 juillet 1992 et 79/409/CEE du 25 avril 1979 relatives aux sites Natura 2000, qui ne s'appliquent pas dans les DOM-TOM ;

Par ailleurs, les directives suivantes s'appliquent mais les zonages correspondants n'ont pas été établis à La Réunion :

- ✓ La directive 79/923/CE du 30 octobre 1979 relative aux zones conchylicoles, en l'absence d'activité conchylicole sur le territoire de La réunion ;
- ✓ La directive 91/671 du 12 décembre 1991 relative aux zones vulnérables. En effet, compte-tenu du niveau de contamination des milieux aquatiques par les nitrates d'origine agricole, aucune zone vulnérable n'a été définie à ce jour ;
- ✓ La directive du 18 juillet 1978 relative à la qualité des eaux douces permettant la vie des poissons, puisque aucun cours d'eau ou portion de cours d'eau n'a été désigné par arrêté préfectoral comme salmonicole ou cyprinicole.

Le registre des zones protégées de la Réunion est donc axé sur les trois volets relatifs à l'alimentation en eau potable, aux eaux de baignade et aux zones sensibles.

3

Captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, d'un débit supérieur à 10 m3/j ou desservant plus de 50 personnes

Rappel de la législation relative à l'alimentation en eau potable

- ✓ La directive 98/83/CE fixe au niveau européen les exigences relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette directive a été transposée en droit français dans le Code de la Santé Publique (articles R. 1321-1 à R. 1321-66).
- ✓ L'arrêté du 11 janvier 2007 définit les normes de qualité à respecter pour un certain nombre de substances dans l'eau potable dont le chlore, le calcaire, le plomb, les nitrates, les pesticides et les bactéries.
- ✓ La mise en place de périmètres de protection autour des points de captage est l'un des principaux outils réglementaires et obligatoires pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau et ainsi garantir leur protection, principalement vis-à-vis des risques de pollution (article L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions du SDAGE 2010-2015 relatives à l'alimentation en eau potable

A La Réunion, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 a identifié les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable et a fixé un certain nombre de dispositions visant à protéger la ressource :

Disposition n°2.6.2 :

Sont considérées comme ressources stratégiques à préserver les ressources de bonne qualité permettant de maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable sans recourir à des traitements lourds.

Il s'agit de ressources répondant aux caractéristiques suivantes :

- ✓ Qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE du 3 novembre 2008 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- ✓ Unicité de la ressource souterraine pour l'alimentation en eau potable ;
- ✓ Population desservie supérieure à 2 500 habitants.

Disposition n°2.6.3 :

Les ressources stratégiques suivantes ont été identifiées :

1. Aquifère de St-Paul – bas ;
2. Aquifère de St-Leu - Les Avirons – bas ;
3. Aquifère de l'Etang Salé les Bains (nappe d'extension régional) ;
4. Aquifère de l'Etang Salé – Le Gol – St-Louis ;
5. Aquifère de Pierrefonds ;
6. Aquifère de la Plaine des Palmistes ;
7. Aquifère de Sainte-Rose ;
8. Aquifère de Saint-Joseph (ressource stratégique future) ;
9. Aquifère de Saint Philippe (ressource stratégique future).

Disposition n°2.6.4 :

Dans ce cadre, au sein de ces ressources stratégiques identifiées :

- ✓ La satisfaction des besoins en eau potable est reconnue comme un usage prioritaire par rapport aux autres usages ;
- ✓ Lors des demandes d'autorisation et déclarations relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature "eau" et lors des demandes d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature « ICPE », les services instructeurs s'assurent que la demande est compatible avec la préservation de la ressource ;
- ✓ Toute autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature « eau » et toute autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pourra être refusée s'il est démontré que, malgré les mesures correctrices mises en oeuvre, les installations, ouvrages, travaux ou activité sont de nature à dégrader la qualité de ces ressources ;
- ✓ Lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et le schéma départemental des carrières prennent en compte ces ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ainsi que les enjeux qui leur sont attachés dans l'établissement des scénarios de développement et des zonages ;
- ✓ Par ailleurs, d'une manière générale, il est nécessaire de privilégier la préservation des terrains de surface lorsqu'un projet d'aménagement susceptible de les dégrader est envisagé. Tout projet pouvant porter atteinte aux terrains de surface devra regarder l'impact induit sur les aquifères en tenant compte des risques de pollution, de la profondeur des niveaux aquifères par rapport à l'excavation et de la préservation de la ressource en eau ;
- ✓ Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) concernés prévoient un dispositif de protection et de restauration dans leur plan d'aménagement et de gestion durable et dans leur règlement, Ces dispositions s'appliquent également aux zones d'alimentation situées en amont de ces ressources stratégiques.

Code Masse Eau	Nom Masse Eau	Nom du captage d'alimentation en eau potable
FRLR01	Rivière St Denis	BELLEPIERRE BRÛLE
FRLR02	Rivière des Pluies	BRAS MUSSARD MERE CANAL
FRLR03	Rivière Ste Suzanne	BASSIN PILON
FRLR04	Rivière St Jean	BRAS MOUSSELINE BRAS DOUYERE VALERY
FRLR05	Rivière du Mât amont	MATHURIN RAVINE DES MERLES TROIS CASCADES PERMENSEL
FRLR07	Bras des Lianes	BELLEVUE LES CITRONNIERS BRAS DES LIANES
FRLR09	Rivière des Roches	GRAND BRAS
FRLR10		BRAS MAGASIN VALLEE/ GENETS
FRLR11	Rivière de l'Est	LES ORGUES
FRLR12	Rivière Langevin amont	GRAND GALET, B. CHEVRETTES CASCADE LA FOUILLEE
FRLR16	Grand Bassin	SOURCE DES HIRONDELLES SOURCE SAMARY PONT DU DIABLE
FRLR17	Bras de la Plaine	GILIBERT FARGEAU RAISIN SOURCE DES SONGES BRAS LA PLAINE (SAPHIR / ST-PIERRE) POMPAGE BRAS DE LA PLAINE
FRLR18	Cirque de Cilaos	PRUDENT AVALASSE LA VIERGE GRAND BRAS CILAOS (SAPHIR / CILAOS) PETIT BRAS CILAOS (SAPHIR / CILAOS)
FRLR19	Bras de Cilaos	LE PETIT SERRE FLEURS JAUNES
FRLR21	Ravine St Gilles	VERROU BASSIN DES AIGRETTES
FRLR22	Cirque de Mafate	LES ORANGERS GRAND-MERE RIVIERE DES GALETS (ILO)
FRLR23	Bras Ste Suzanne	BRAS DE SAINTE-SUZANNE (ILO)

Les masses d'eau de type "cours d'eau" concernées par au moins un captage d'alimentation en eau potable de plus de 10 m3/j ou desservant plus de 50 personnes

Code Masse Eau	Nom Masse Eau	Nom du captage d'alimentation en eau potable
FRLG101	Formations volcaniques du littoral Nord	Trinité, Domenjod, Les Cafés, Bel Air, Trois Frères, Sainte Vivienne, Dioré, Ravine Creuse, Terre Rouge 1, Terre rouge 2, La Découverte, Carreau Coton, F5bis, F5 Est, Cerf II, Puits de la ZEC du Chaudron, Forage d'appoint ZEC, Puits du Chaudron
FRLG102	Formations volcaniques du littoral Bras Panon- Saint Benoit	Harmonie, Bras Canot, Puits Leconardel 1 et 2
FRLG103	Formations volcaniques du littoral Sainte Anne -Sainte Rose	Chemin Sévère, source Toinette
FRLG104	Formations volcaniques du littoral de La Fournaise	Les Hauts du Baril, Puits du Baril, Puits Lebon
FRLG105	Formations volcaniques du littoral Petite Ile – Saint Pierre	Rivière d'Abord
FRLG106	Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de Pierrefonds – Saint Pierre	Pierrefonds 1, Rive gauche Rivière St Etienne, La Vallée, Dupuis II, La Salette F5 F5bis et F ter, Frédeline, Frédeline 2
FRLG107	Formations volcaniques et volcano-sédimentaires littorales des Cocos	Cocos CGE, 1, 2 et 3 , La Palissade, Puits de Maison Rouge
FRLG108	Formations volcaniques et volcano-sédimentaires littorales du Gol	Forage Marengo, Puits des Écumes, Puits A, B, C, D, Forage Maniron
FRLG109	Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l' Etang Salé	Pacifique 1, Forage du Brûlé
FRLG110	Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de la Planèze Ouest	Fond Petit Louis, FRH5, F1 Ermitage, Le Blanchard, Puits de la Grande Ravine 1 et 2, F2 Montée Panon, forage de la Petite Ravine, FRH2
FRLG111	Formations aquitardes des brèches de Saint-Gilles	Puits du Bassin Malheur
FRLG112	Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l' Etang St Paul – Plaine des Galets	Bouillon, Grande Fontaine, Balthazar, Samy, FR1, FR2, F2, F3, F4, F5, F6, Mounien, P11, P11bis, Trois chemins F5, F5 bis et F5 ter, FRH13, FRH15, FRH16, Oméga, Renaud
FRLG114	Formations volcaniques de La Roche Ecrite -Plaine des Fougères	Galerie du Bras Guillaume
FRLG116	Formations volcaniques de La Plaine des Palmistes	Bras Piton, S1 Petite Plaine
FRLG123	Formations volcaniques de Bois de Nèfles – Dos d'Ane	Sources Fougères, Source Galets Ronds, Source Barroi, Source Denise

Les masses d'eau souterraine concernées par au moins un captage d'alimentation en eau potable de plus de 10 m3/j ou desservant plus de 50 personnes

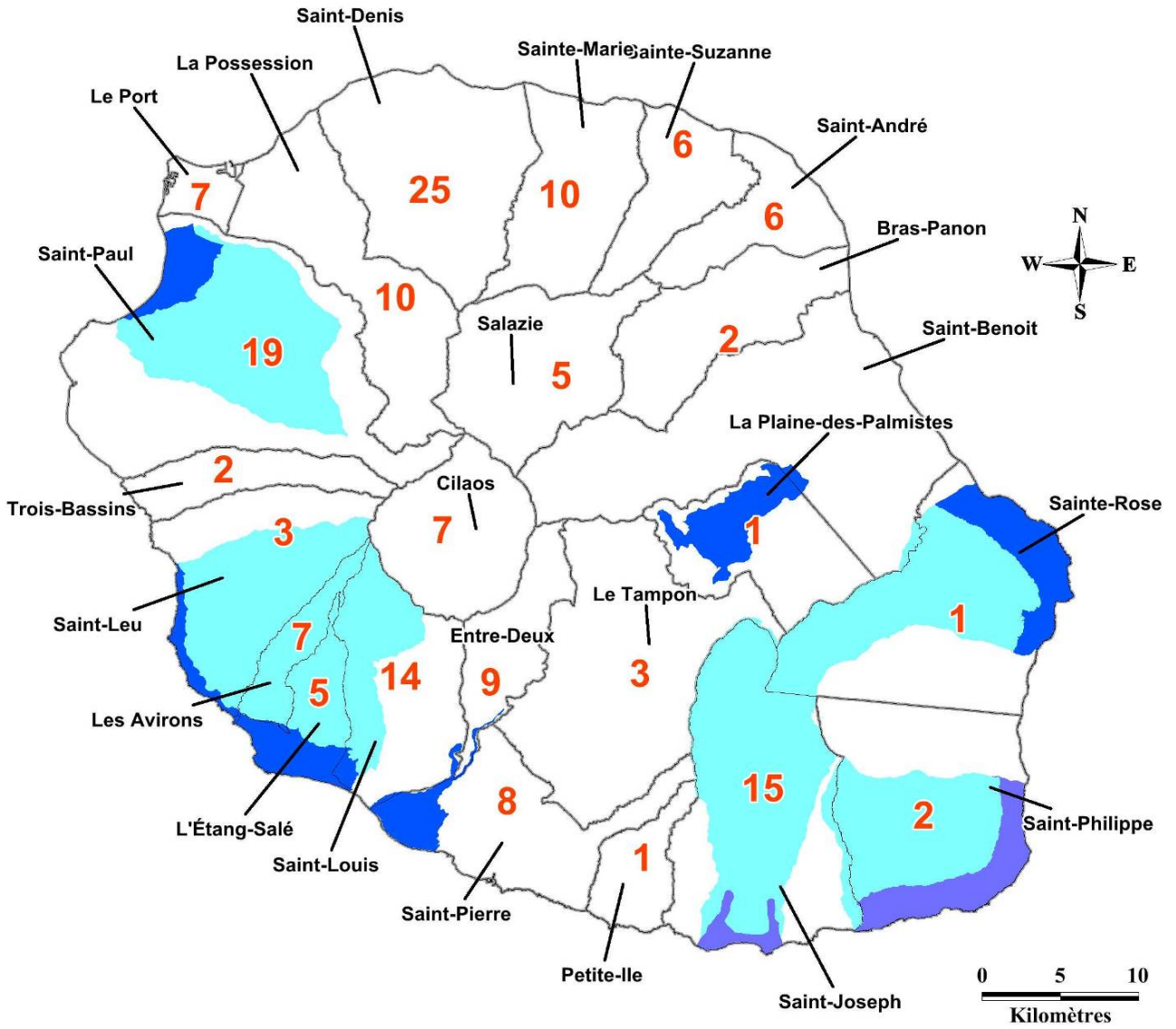

Ressources stratégiques et aires d'alimentation des captages

- Ressource stratégiques
- Ressources stratégiques futures
- Aires d'alimentation des ressources stratégiques

Limites communales

10 Nombre de captages ayant un débit supérieur à 10m³/j ou alimentant plus de 50 personnes

Sources: DEAL 2012

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

Nombre de captageS d'un débit supérieur à 10 m3/j ou desservant plus de 50 personnes et ressources stratégiques pour l'eau potable de La Réunion

4
Les eaux de baignade

Rappel de la législation relative aux eaux de baignade

- ✓ Directive européenne n° 76-160 du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade (qui sera abrogée par la Directive du 15 février 2006, date d'effet : au plus tard le 31 décembre 2014) ;
- ✓ Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- ✓ Décision d'exécution de la Commission du 27 mai 2011 établissant, en application de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, un symbole pour l'information du public sur le classement des eaux de baignade ainsi que sur tout avis interdisant ou déconseillant la baignade ;
- ✓ Décision de la Commission du 21 janvier 2009 désignant, en application de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, la norme ISO 17994:2004(E) en tant que norme pour l'équivalence des méthodes microbiologiques;
- ✓ Code de la santé publique (Articles L 1332-1 à L1332-9 et L 1337-1 et articles D.1332-14 à D.1332-38 et D.1332-39 à D.1332-42) ;
- ✓ Code du sport : Dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public (Articles L. 322-7 à L. 322-9) , obligation de déclaration (Articles A. 322-4 à A. 322-7), déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée (Annexe III-7);
- ✓ Code de l'environnement : Eaux de baignade (Articles D.211-8 et D.211-19);
- ✓ Code général des collectivités territoriales :Police municipale (Articles L. 2212-1, 2212-2, 2212-3 et 2213-23)
- ✓ Décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade.

La directive européenne 2006/7/CE concernant la qualité des eaux de baignade

La directive 2006/7/CE demande aux États membres de l'Union européenne de :

- ✓ Surveiller et classer la qualité des eaux de baignade ;
- ✓ Gérer la qualité de ces eaux ;
- ✓ Informer le public.

Les résultats annuels du contrôle des eaux de baignade doivent être transmis à la Commission européenne.

En France, le Ministère chargé de la Santé élabore la réglementation et les Agences Régionales de Santé (ARS) exercent le contrôle de la qualité des eaux de baignade en application des dispositions du Code de la Santé Publique qui définissent la fréquence et les modalités d'exercice du contrôle sanitaire et les critères de conformité des sites.

La nouvelle directive introduit la notion de « profil » d'eau de baignade, qui consiste en un diagnostic environnemental destiné à évaluer les risques de pollution et à renforcer ainsi les outils de prévention à la disposition des gestionnaires.

.

La liste des sites de baignade

COMMUNES - Nom	SITES - Nom	Nature de l'eau	Suivi UE - (O/N)
L'ETANG-SALE	PLAGE D'ETANG SALE LES BAINS	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O
PETITE ILE	PLAGE GRANDE ANSE	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O
SAINT-ANDRE	PLAN D'EAU DU COLOSSE	Eaux superficielles	N
SAINT-BENOIT	BASSIN BLEU	Eaux superficielles	O
SAINT-BENOIT	BASSIN D'ILET BETHLÉEM	Eaux superficielles	O
SAINT-BENOIT	BASSIN MANGUE	Eaux superficielles	O
SAINT-JOSEPH	BASSIN BALANCE LANGEVIN	Eaux superficielles	O
SAINT-JOSEPH	BASSIN DE LA PASSERELLE	Eaux superficielles	O
SAINT-JOSEPH	BASSIN DINAN	Eaux superficielles	O
SAINT-JOSEPH	PLAGE DE MANAPANY	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O
SAINT-LEU	PLAGE CENTRE VILLE DE SAINT-LEU	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O
SAINT-LEU	PLAGE QUARANTE SIX	Eaux côtières et/ ou zones récifales	N
SAINT-PAUL	PLAGE DE BOUCAN CANOT	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O
SAINT-PAUL	PLAGE DE BOUCAN CANOT (BASSIN)	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O
SAINT-PAUL	PLAGE DE LA POINTE TROIS ROCHES	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O
SAINT-PAUL	PLAGE DE LA SALINE LES BAINS	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O
SAINT-PAUL	PLAGE DE L'ERMITAGE CENTRE	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O
SAINT-PAUL	PLAGE DE L'ERMITAGE EMBOUCHURE	Eaux côtières et/ ou zones récifales	N
SAINT-PAUL	PLAGE DE L'ERMITAGE SUD EMBOUCHURE	Eaux côtières et/ ou zones récifales	N
SAINT-PAUL	PLAGE DE L'ERMITAGE VILLAGE	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O
SAINT-PAUL	PLAGE DES ROCHES NOIRES	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O
SAINT-PAUL	PLAGE DE TROU D'EAU	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O
SAINT-PHILIPPE	BASSIN DU BARIL	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O
SAINT-PHILIPPE	BASSIN DU BARIL (PISCINE)	Eaux côtières et/ ou zones récifales	N
SAINT-PIERRE	PLAGE CENTRE VILLE DE SAINT-PIERRE	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O
SAINT-PIERRE	PLAGE DE GRANDS BOIS	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O
SAINT-PIERRE	PLAGE DE LA GENDARMERIE	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O
SAINT-PIERRE	PLAGE DE LA RAVINE BLANCHE	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O
SAINT-PIERRE	PLAGE DE TERRE SAINTE	Eaux côtières et/ ou zones récifales	O

Les sites de baignade 2013 (source : ARS)

Suivi UE : suivi réalisé conformément à la directive européenne 76/106/CEE*

État d'avancement des profils d'eau de baignade

Les profils d'eau de baignade pour les sites de baignades des communes de Saint-Leu, Saint-Paul et de la CIVIS sont terminés. Pour ceux des communes de Saint-Joseph et Saint-Philippe, les profils sont en cours[1].

[1] ARS 2013

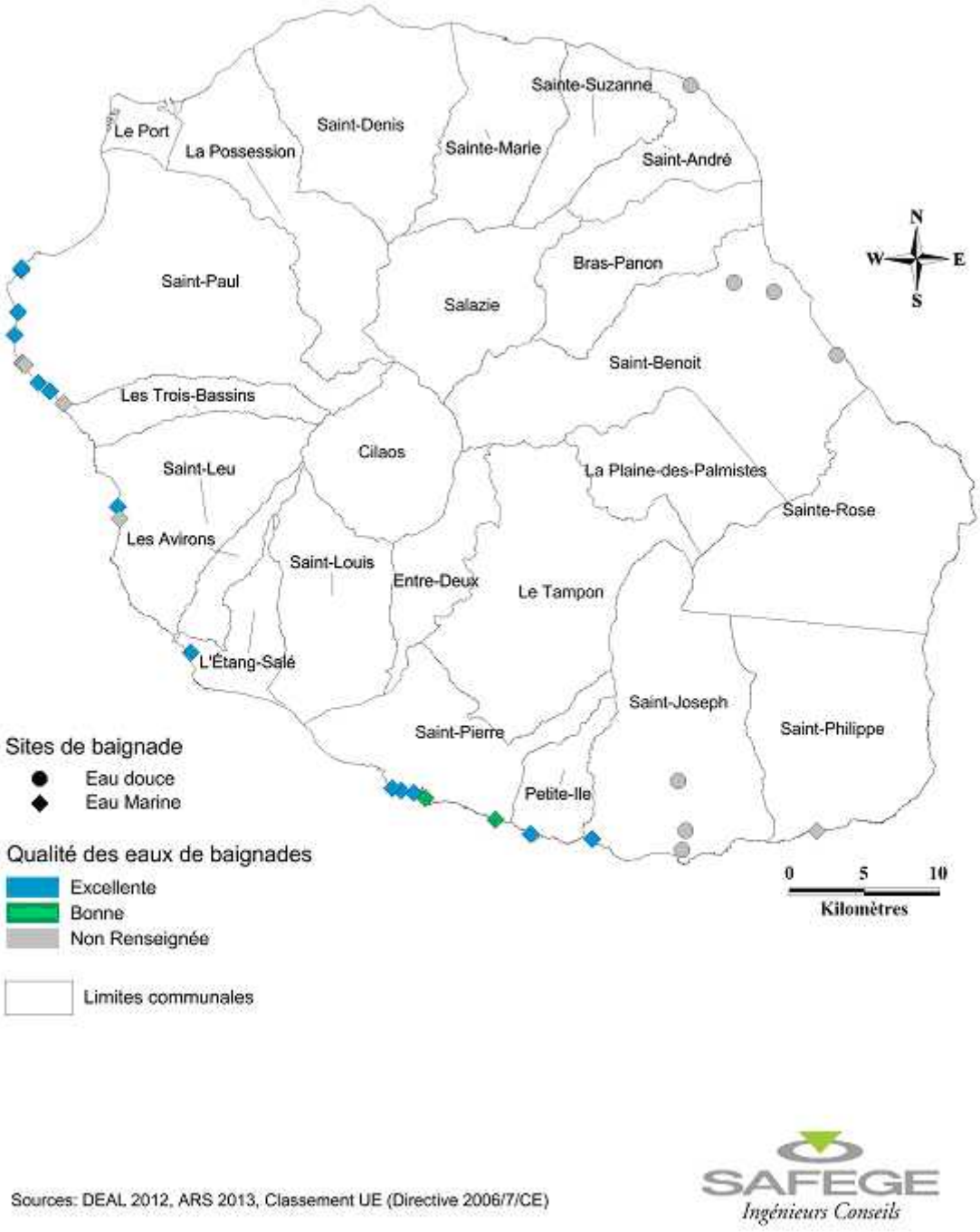

Localisation des sites de baignade à La Réunion 2013 (source : ARS)

5. Les zones sensibles

Définition

Les zones sensibles sont des zones soumises à l'influence des nutriments dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates d'origine agricole et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE sur les eaux résiduaires urbaines.

Ces zones sont concernées par des enjeux d'eutrophisation : enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment composés de l'azote et/ou du phosphore provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux, à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'eau et d'une dégradation de la qualité.

Sur ces zones, les eaux résiduaires urbaines doivent être traitées par la mise en place de stations d'épuration dès 1998 pour les agglomérations rejetant plus de 600 kg/jour de DBO_5, avec une réduction accrue des rejets de phosphore et d'azote.

Législation relative aux zones sensibles

- ✓ Directive 91/271 du 21 Mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- ✓ Articles R2224-6 à R2224-17 du code général des collectivités territoriales relatifs l'assainissement ;
- ✓ Articles D211-94 et R211-95 du code de l'environnement relatifs aux zones sensibles ;
- ✓ Arrêté du 23 novembre 1994 relatif à la délimitation des zones sensibles, modifié par les arrêtes du 31 Août 1999 et 8 Janvier 2001 ;
- ✓ Arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure a 1,2 kg/j de DBO5.

Les zones sensibles à La Réunion

A La Réunion, la délimitation des zones sensibles a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 31 août 1999.

Les zones sensibles sont les suivantes (cf. carte n°3) :

- ✓ les étangs littoraux de Bois Rouge, de Saint Paul et du Gol ;
- ✓ le milieu marin côtier ouest compris entre la pointe de la rivière des Galets , le piton de Grande Anse et la ligne maritime des 50 mètres de profondeur;
- ✓ les masses d'eau du milieu terrestre comprises entre la pointe de la rivière des Galets et le piton de Grande Anse et délimitée par la ligne du domaine forestier dite « ligne des seize cents » jusqu'à la limite Ouest de la commune de Saint Louis, puis la côte des quatre cents mètres d'altitude sur la commune de Saint Louis, puis la limite sud de la commune d'Entre-Deux et enfin la côte des neuf cents mètres d'altitude sur les communes : du Tampon, de Saint Pierre et Petite Île.

6. LES ZONES VULNÉRABLES

Définition

En application de la directive 91/671/CEE, les zones vulnérables correspondent à des secteurs présentant une contamination de l'eau (cours d'eau, eaux côtières ou eaux souterraines) par les nitrates d'origine agricole. Dans ces zones, les objectifs spécifiques consistent en la mise en place de programmes d'actions afin de prévenir et réduire les pollutions par les nitrates.

Législation relative aux zones vulnérables

- ✓ Directive 91/671/CEE du 12 Décembre 1991 relative à la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- ✓ Articles R.211-75 a R.211-89 relatifs aux zones vulnérables aux pollutions par les nitrates ;
- ✓ Arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 21 Août 2001, du 30 Mai 2005 et du 1er Août 2005.

Les zones vulnérables à La Réunion

La Réunion ne comprend actuellement aucun secteur classé en zone vulnérable.

- ➢ Pour les eaux souterraines, les teneurs en nitrate restent majoritairement inférieures à 40 mg/l. Pour les quelques captages concernés par des teneurs plus élevées (entre 40 et 50 mg/l), l'analyse des tendances d'évolution observées n'a pas conduit au classement de leur bassin d'alimentation en zone vulnérable. Cependant, certains secteurs nécessitent une vigilance et un diagnostic territorial plus fin afin d'identifier les causes probables de contamination.

- ➢ Pour les cours d'eau, aucun phénomène d'eutrophisation n'a été observé, et l'état des masses d'eau vis à vis du paramètre « nutriment » est bon au titre des critères de la Directive Cadre sur l'Eau. Aucun bassin-versant de cours d'eau n'a donc été proposé en zone vulnérable.

- ➢ Pour les eaux côtières, un développement algual a été observé sur le lagon et une étude est en cours afin de déterminer les causes possibles de ce déséquilibre.

7. AUTRES ZONES DE PROTECTION

Outre les zones protégées identifiées par la directive cadre sur l'eau, La Réunion bénéficie d'autres modalités de préservation de ces espaces naturels remarquables et sa ressource en eau :

- ✓ Aire de la Réserve Marine Nationale de la Réunion ;
- ✓ Aire de cœur du Parc National des Hauts ;
- ✓ Aire de la Réserve Naturelle de l'Étang Saint Paul,
- ✓ Aires des arrêtés de protection biotope ;
- ✓ Aires des zones humides;
- ✓ Aire d'alimentation de captages prioritaires (vis à vis d'un risque de pollution par les nitrates et les pesticides).

Les mesures de protection prévues par la réglementation nationale pour chacun de ces zonages contribuent à une préservation des espaces et des milieux aquatiques.

Même si ces espaces ne font pas partie du registre des zones protégées, il a semblé pertinent de les mentionner et de les localiser (cf. Carte 3).

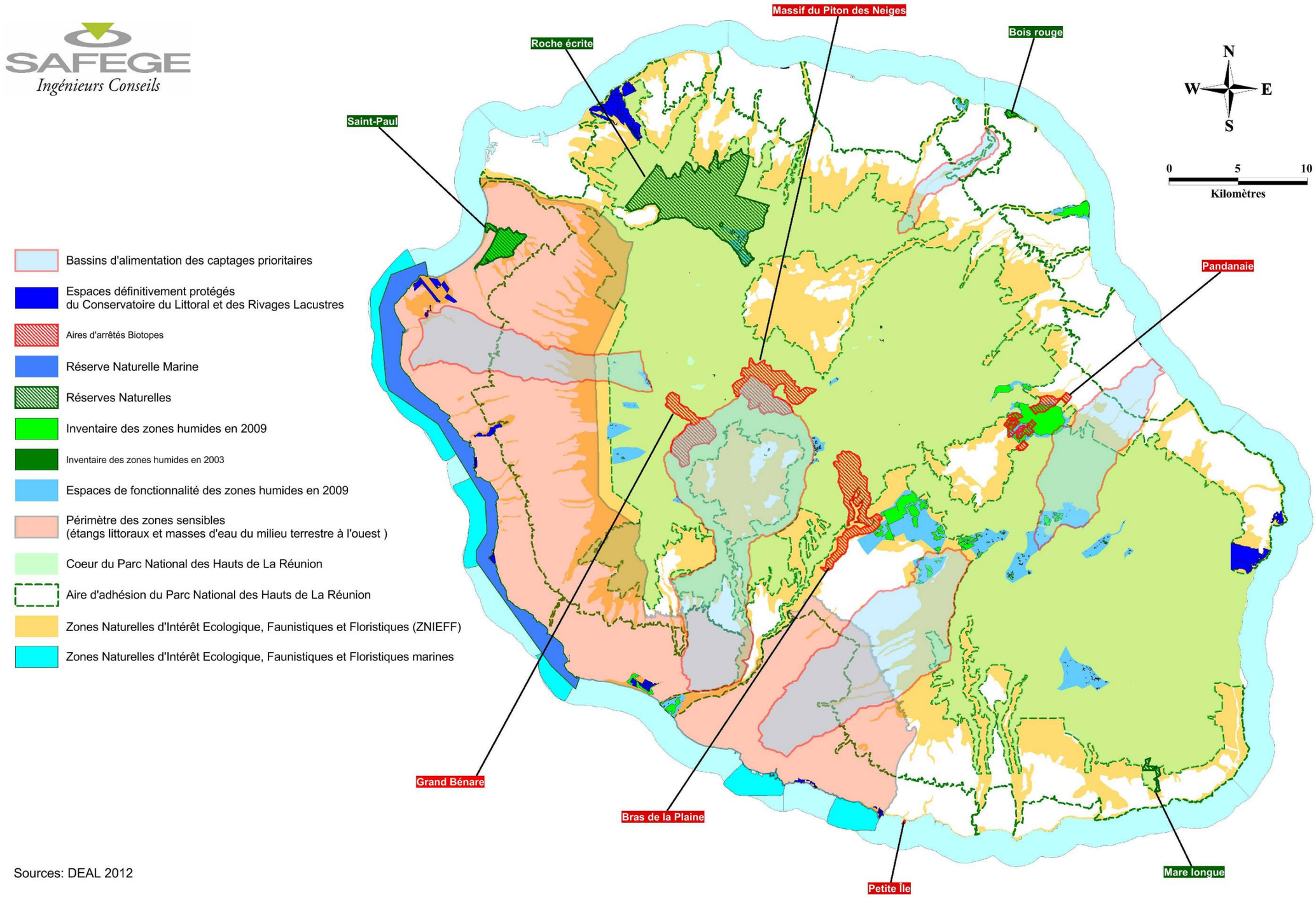

Les zones sensibles et les autres espaces protégés de la Réunion hors registre des zones protégées (source : DEAL 2012)